

Université de Paris.  
Faculté de droit. La  
Question du  
marchandage, thèse  
pour le doctorat. L'acte  
public... sera soutenu  
[...]

Allais, Justin. Université de Paris. Faculté de droit. La Question du marchandage, thèse pour le doctorat. L'acte public... sera soutenu le... 21 novembre 1898... par Justin Allais,... 1898.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).















UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

---



LA QUESTION  
DU  
MARCHANDAGE

---

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

JUSTIN ALLAIS

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

---

ÉPERNAY

IMPRIMERIE DU " COURRIER DU NORD-EST "

HENRI VILLERS, Directeur

---

1898





THÈSE 1648

DE

DOCTORAT

8° F

10811

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

---

# LA QUESTION DU MARCHANDAGE



---

THÈSE POUR LE DOCTORAT

---

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

*Sera soutenue le Lundi 24 Novembre 1898, à 9 heures du matin*

PAR

JUSTIN ALLAIS

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

---

*Président* : M. BEAUREGARD.

*Suffragants* : { MM. JAY, professeur.  
                              DESCHAMPS, agrégé.

---

ÉPERNAY

IMPRIMERIE DU " COURRIER DU NORD-EST "

HENRI VILLERS, Directeur

---

1898



## INTRODUCTION

De toutes les questions qui, à cette heure, s'imposent à l'attention du législateur, il n'en est pas de plus intéressante que la question ouvrière. Non pas qu'à proprement parler, il y ait une législation ouvrière ; les mots ouvrier, classe ouvrière, n'ont pas en notre langue d'acception précise, définie et les lois, de par le principe même de l'égalité, s'adressent à tous les citoyens. Cependant on est d'accord pour grouper, comme le faisait si justement remarquer M. l'Avocat général Sarrut à une audience de rentrée de la Cour suprême, sous la dénomination « législation ouvrière », les lois diverses qui ont pour objet la réglementation du travail industriel, la prévention et la réparation des accidents, les conflits entre patrons et ouvriers, les syndicats professionnels, le contrat de louage de services, la participation aux bénéfices, les associations coopératives, les institutions de prévoyance et d'épargne, c'est-à-dire l'ensemble des lois dont les dispositions intéressent plus particulièrement la catégorie des citoyens, pour qui le salaire constitue le principal moyen d'existence, à qui le capital argent fait le plus souvent défaut et qui créent leur pécule par des versements modiques et continus dans les établissements consacrés à l'épargne.

Ce n'est guère que depuis une quinzaine d'années que les questions touchant la condition des ouvriers se sont posées avec une intensité particulière.

Sous les régimes précédents, hormis la Révolution de 1848, la classe ouvrière resta ignorée du législateur. Le troisième Empire ne nous a guère légué que la loi du 25 Mai 1864, qui, modifiant les articles 414, 415, 416 du Code pénal, a supprimé le délit d'atteinte à la liberté du travail, et quelques textes épars sur les institutions de prévoyance et d'épargne.

Après la guerre désastreuse, la France dut s'absorber dans son œuvre de réorganisation nationale. Quand les luttes politiques pour la forme d'un gouvernement eurent perdu de leur acuité, le Parlement put se mettre à l'œuvre. Cette œuvre n'eut peut-être pas l'ampleur que le pays était en droit d'en espérer : trop souvent les querelles parlementaires sont venues, entraves au travail législatif. L'ensemble des lois votées ou actuellement en discussion n'en est pas moins remarquable et témoigne d'une même bonne volonté et d'une grande activité.

L'une des lois les plus importantes, la première d'ailleurs dans l'ordre chronologique, est celle du 19 Mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie. Cette loi, qui est en quelque sorte la loi organique du travail industriel, a été complétée par celle du 2 Novembre 1892. On ne saurait contester la légitimité de cette œuvre d'utilité sociale : « Parmi les revendications  
« des travailleurs, dit M. Waddington dans un rapport,  
« il n'y en a pas dont la légitimité soit plus universel-  
« lement reconnue que la demande d'une protection  
« efficace pour les faibles et les mineurs, que le désir d'une  
« restriction du travail des femmes et des enfants à des  
« limites conformes aux lois de la nature et de l'humanité.

« Toutes les nations civilisées acceptent le principe de la  
« réglementation du travail en ce qui concerne les mineurs  
« et les femmes. »

A la réglementation industrielle est intimement liée la question de responsabilité en cas d'accident. Aussi une loi récente vient-elle de faire triompher la théorie du risque professionnel. Comme complément à cet ordre d'idées s'ajoutent certaines dispositions de la loi du 2 Novembre 1892 et celle du 12 Juin 1893, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels. Si réparer les conséquences dommageables est bien, prévenir les accidents vaut mieux encore.

Répondant à des besoins nouveaux, à un état social inconnu lors de la confection du Code civil, la loi du 21 Mars 1884 est venue autoriser les syndicats professionnels. Favoriser par l'association l'étude et le développement des intérêts économiques tant des patrons que des ouvriers, tel est le but de la loi. Prévenir ou tout au moins atténuer les conflits, écarter ou abrégier les grèves, tel est celui de la loi du 27 Décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage facultatifs en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés.

Dans sa préoccupation constante de donner satisfaction aux revendications légitimes, le Parlement poursuit ses réformes. Suppression du livret obligatoire d'ouvrier, commissions mixtes pour la visite des mines et carrières et la constatation des accidents, extension du privilège établi pour les salaires des ouvriers employés aux travaux publics, ainsi que du privilège établi par l'article 549 du Code de commerce, loi de 1895 sur la saisie-arrêt des petits appointements et salaires ; la protection du louage de services par l'article 1780 modifié. A l'ordre du jour, la refonte de la législation sur les conseils de prud'hommes,

afin d'étendre leur compétence, de rendre la procédure gratuite et rapide ; également l'obligation pour le maître de payer les salaires en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal, et par cela même suppression des bons ou jetons de consommation.

La création des sociétés coopératives est encouragée. Les institutions de prévoyance et d'épargne forment une organisation complète qui, déclare M. Sarrut, abrite en quelque sorte l'ouvrier laborieux, économe et prévoyant, atténue les effets du chômage, les conséquences de la maladie et des accidents, assure des ressources pendant la vieillesse. « Caisses d'épargne, caisses de secours  
« mutuels, caisse nationale des retraites pour la vieillesse,  
« caisse d'assurances en cas de décès, caisse d'assurances  
« en cas d'accidents : tous ces établissements fonctionnent  
« sous la garantie et le contrôle de l'Etat, surveillés par  
« des commissions spéciales, soutenus, quelques-uns du  
« moins, par des subventions du budget, mis à la portée  
« de chacun sur tous les points du territoire, offrant des  
« placements de tout repos, font face en quelque sorte à  
« toutes les éventualités et rendent vaines dans cet ordre  
« d'idées les récriminations et les critiques. »

Telle est, dans un rapide tableau d'ensemble, l'œuvre aussi considérable que complexe de la législation ouvrière pendant ces dernières années. Malgré cette activité parlementaire, les propositions continuent à s'entasser sur les bureaux des Chambres, les revendications se font plus nombreuses et plus pressantes.

L'organisation sociale est donc encore loin d'être réalisée. Chaque jour amène son problème. Or, il n'est pas de si petit problème qui n'ait sa base dans un système philosophique, son histoire dans notre histoire, son interprétation dans nos codes et notre jurisprudence et

dont la solution même, sans aucunement préjuger de son sens, ne soit grosse de conséquences par la solidarité des idées et le triomphe des principes en jeu.

Le marchandage est une de ces questions-là.

---



## CHAPITRE PREMIER

---

### Le Marchandage

---

Si, en notre langue, la plupart des mots ne demandent qu'à être entendus de tous, il en est cependant quelques-uns qui, par les sens nombreux qu'ils affectent, par la spécialisation de certains de ces sens, appellent une définition. Le marchandage est un de ceux-là. Qu'est-ce donc que le marchandage ? C'est Littré qui, à défaut de l'Académie, va nous répondre. « L'action d'un ouvrier qui « prend du travail à forfait, et qui le fait faire par d'autres « ouvriers ». Autrement dit, pour employer un langage plus juridique, le marchandage n'est pas autre chose qu'un contrat de sous-entreprise.

Des travaux publics, tels que casernes, groupes scolaires, prisons, sont à exécuter, des sociétés se fondent dans le but d'exploiter des immeubles de rapport. Ces travaux sont mis en adjudication. Qui peut en être adjudicataire, sinon un grand entrepreneur ? Lui seul dispose des capitaux et des moyens indispensables à l'exécution de tels marchés. Mais cette entreprise n'est pas la seule dont il soit chargé. Dans d'autres quartiers de Paris, il a des chantiers ; il en a encore dans la banlieue, peut-être même

en province. Matériellement, il lui est impossible de diriger en personne les détails de tous ces travaux. La direction et une surveillance générale vont suffire à l'absorber tout entier. Et le détail ? Il a son importance : sur chaque chantier, dix, vingt ouvriers. Qui va les surveiller, maintenir la discipline, diriger le travail ? Si des accidents surviennent, qui va en être responsable ? L'œil du maître ne saurait voir partout à la fois. C'est alors qu'intervient la loi de la division du travail. L'entrepreneur fractionne son marché : pour chaque fraction, il passe contrat avec un tâcheron. Aux termes de ce contrat, le premier fournit la matière et le capital ; le second, la main-d'œuvre. A lui de choisir ses ouvriers, de débattre avec eux le prix des salaires, de les bien diriger dans l'exécution de la tâche qu'il vient d'assumer. Voilà le marchandeur, et cette sous-entreprise constitue le marchandage.

Un exemple de ces conventions fera mieux comprendre l'économie du marché :

« Je m'engage à exécuter le ravalement du bâtiment  
« pour la somme à forfait de 9,500 francs, compris le  
« ravalement extérieur et intérieur de la façade, d'après les  
« plans actuels, et de toute la pierre qui est posée actuel-  
« lement, à moins que ce soit la main courante sur les  
« balustres (mais non compris les balustres et les bandeaux  
« et balcons, qui sont en Comblanchien).

« L'entrepreneur devra me fournir l'échafaudage néces-  
« saire pour faire les travaux.

« Il devra me donner de l'argent tous les lundis, au  
« fur et à mesure de l'avancement des travaux. »

(Signature du marchandeur.)

C'est le forfait dans toute sa simplicité.

Si cet exemple est le plus fréquent, il ne faudrait cependant pas conclure que ce mode d'organisation fût le

seul. Le marchandage peut encore affecter certaines modalités, telles que le travail au mètre ou à la pièce.

\*  
\* \*

On a soutenu qu'il fut un temps où le marchandage était plus en honneur, parce que l'outillage permettait de livrer le travail à différentes personnes. Cette observation fut-elle exacte, les emplois du marchandage n'ont guère été que restreints par la construction de ces ateliers immenses, à production multiple.

Il est une industrie que les perfectionnements mécaniques ont peu modifiée et chez qui s'impose le marchandage : le bâtiment. L'édification d'une maison comprend certains travaux qu'il est d'usage de confier à un sous-traitant : ravalement, sciage de la pierre tendre, exécution des plâtres. Tous ces travaux forment autant de sous-adjudications.

C'est ce mode d'organisation qui faisait dire à un orateur socialiste, dans une de ses virulentes attaques contre le marchandage : « J'ai vécu souvent avec ces  
« sortes de gens, hélas ! dans le bâtiment. Au commence-  
« ment de la fouille, quand on enlève les terres, on trouve  
« la bête malfaisante, le marchandeur. On monte jusqu'au  
« toit, on y pose les cheminées, on y trouve encore le  
« marchandeur. Dans le bâtiment, le marchandeur est  
« partout. »

Il ne faudrait cependant pas croire que le bâtiment constituât pour le marchandage un monopole d'exploitation. Le marchandage est encore florissant dans notre industrie navale. Pas une partie de navire qui ne soit sous-traitée ! Sur tous les chantiers de construction, au Havre, chez Normand, aux ateliers de « la Loire », à Nantes, comme sur les chantiers de « la Loire », à Saint-

Nazaire, à La Seyne comme à La Ciotat, toujours des tâcherons. Comment exercer une surveillance effective à fond de cale, dans les parties obscures du navire ? Force est d'employer des équipes, ayant chacune à leur tête un chef responsable et intéressé.

La même organisation se retrouve dans les grands magasins. Des ouvriers « à façon » se chargent de toute une livraison, par exemple, de vêtements. Le prix est fixé à la pièce. Le magasin fournit tout, drap, doublure, jusqu'aux aiguilles. Reste la main-d'œuvre. Les faconniers utilisent des ouvriers à la journée, qu'ils embauchent sous le nom de compagnons et paient eux-mêmes. Quelquefois, ils vont jusqu'à remettre tout ou partie de leur ouvrage à d'autres ouvriers à la tâche ou à la pièce qui prennent le nom de sous-marchandeurs. Dans la confection, beaucoup de marchandeurs font travailler leurs ouvriers dans l'atelier même de l'entrepreneur général ou du fabricant, avec ses outils, son éclairage, son chauffage, le prix du forfait étant fixé en conséquence.

Mon énumération doit forcément se limiter aux principales industries qui ont recours à ce procédé. Citons encore la passementerie, l'industrie des tissus. Il n'est même pas jusqu'aux menuisiers, peintres et graveurs sur verre, qui, dans les grandes villes, par suite de l'extension de leur métier, ne sous-traitent une partie de leurs commandes. L'art lui-même, que l'on dit être le dernier refuge du désintéressement contre la marée montante des idées mercantiles, n'échappe pas à la loi commune : certains métiers d'art ont aussi leurs marchandeurs. Les sculpteurs n'ont-ils pas leurs « choutiers » ? Le nom change ; il emprunte au milieu une certaine couleur professionnelle, mais l'économie du système n'en subsiste pas moins.

Universel, ou peu s'en faut, est donc le marchandage.

De la machine industrielle, il apparaît comme un des rouages essentiels.

Mais alors, pourquoi ces attaques aussi réitérées que violentes contre un procédé d'application constante ? Pourquoi, au premier plan des revendications ouvrières, la suppression du marchandage ? Quand tous s'accordent à reconnaître la nécessité de répartir les tâches ; quand, après Platon et Beccaria, Adam Smith, « le père de l'Economie politique », est venu de la division du travail faire une saisissante démonstration et montrer victorieusement qu'elle était la loi du progrès, comment s'expliquer que les ouvriers s'insurgent contre les faits et veuillent détruire ce qui les fait vivre ?

Il n'est pas de si mauvaise cause qui ne se puisse défendre, et certes, ce ne sont pas les arguments qui manquent aux détracteurs du marchandeur.

Le marchandeur n'est qu'un « rapace intermédiaire » qui s'interpose entre l'entrepreneur principal et l'ouvrier. Du côté du premier, il ne peut rien ; le patron, trop puissant, ne s'abaisse pas aux concessions. Il se retourne donc du côté du second : il l'exploite et en vit. Il est en quelque sorte le parasite de la classe ouvrière.

« Vous comprenez bien que le marchandeur, s'écriait  
« M. Renou à la Chambre, n'apporte pas son concours à  
« l'entrepreneur pour vivre de rien ; il ne se contente pas  
« du salaire quotidien d'un ouvrier. Il faut qu'il réalise un  
« bénéfice, et plus ce bénéfice est gros, plus il est content !  
« Voilà comment les choses se passent. Et puis, quand on  
« va à la paye, quand on pense toucher le pauvre pécule  
« qui vous revient, qu'arrive-t-il ? Ah ! Messieurs, pour le  
« savoir, il faut y avoir passé : ce sont des disputes, ce  
« sont des batailles, ce sont des procès. J'ajoute que  
« ceux qui se hasardent dans cet antre que l'on appelle

« le Palais de Justice en sortent écœurés, mais jamais  
« payés. »

Pour les adversaires du marchandage, la différence qui existe entre le salaire reçu par l'ouvrier et le profit touché par le tâcheron représente une somme dont le travailleur est frustré et dont son travail se trouve privé.

Pour eux, le marchandage conduit toujours à l'exploitation. L'entrepreneur chargé d'un travail s'adresse à divers tâcherons et naturellement choisit celui qui travaille à meilleur marché. Ce meilleur marché, qui le supportera ? L'ouvrier, car il faudra bien que le tâcheron retrouve sur l'ouvrier le bénéfice réalisé sur lui-même par l'entrepreneur. Voilà donc certainement avili le salaire de l'ouvrier.

En somme, pas de marchandage, sans tâcherons ; pas de tâcherons, sans bénéfice ; pas de bénéfice, qui ne soit pris sur l'ouvrier.

Le tâcheron ne gagnant que sur le salaire, cherchera à s'enrichir en exigeant des ouvriers une somme énorme de travail. Plus dur et plus rapace que l'entrepreneur bourgeois, il conduit ses hommes plus brutalement et s'efforce d'extraire de chacun d'eux toute la quintessence de labeur imaginable. Ce serait, comme le dit M. Leroy-Beaulieu, vraiment le garde-chiourme que Karl Marx considère comme la représentation naturelle du Capital (1).

(1) « Le Marchandage est une mauvaise chose ; le marchandeur occupe sous  
« sa main quatre ou cinq ouvriers ; il les traite de la manière la plus dure, il  
« les exploite, il en fait des esclaves ; il se démoralise et démoralise les  
« autres. Il réduit ses ouvriers à travailler au taux le plus bas et, par ce fait,  
« il diminue toujours plus le prix des travaux qu'il entreprend ; mais plus  
« il voit le prix baisser, plus il devient dur, plus il brusque ses ouvriers,  
« plus il pèse sur eux, plus il les pousse et les presse ; il en fait des martyrs,  
« il épuise et leurs forces, et leur santé, et leur intelligence, car ils n'ont  
« plus le temps de respirer, de penser. »

Citoyen Perdiguier. Séance du 10 Septembre 1848. Compte-rendu des séances de l'Assemblée Nationale, III. 619 et 883 pages.

Heureux devra encore s'estimer l'ouvrier, lorsque le samedi il touchera sa paye amoindrie, il est vrai, mais intégrale. Mieux vaut encore pour lui subir ce pacte léonin, que de se trouver, comme il arrive trop souvent, en face d'un marchandeur insolvable. L'entrepreneur principal a choisi comme tâcheron un homme de paille, afin d'obtenir un plus fort rabais. L'adjudication de la sous-entreprise a été faite à des prix dérisoires, véritable collusion frauduleuse ! Et quand le travail est terminé et que les ouvriers réclament leur dû, c'est-à-dire la majeure partie de leurs salaires, le marchandeur excipe de son insolvabilité. Quant à l'entrepreneur principal, il se retranche, muni d'une décharge de son compère, derrière l'article 1798 du Code civil. Les ouvriers sont joués, et bien joués !

Il est bien sombre ce tableau du marchandage, et à n'entendre que ces raisons, sa suppression serait vite décidée. A ces arguments est venu s'en ajouter un autre, d'une grande valeur morale. On est parti du grand principe de l'humaine fraternité pour qualifier le marchandage d'immoral et de contraire au principe de la fraternité qui s'oppose à ce qu'un ouvrier s'enrichisse aux dépens de ses compagnons.

N'est-elle pas particulièrement choquante cette situation du tâcheron qui, sans avoir une instruction supérieure et malgré la communauté d'origine, exploite, dans le sens injuste du mot, son compagnon de travail et vit en quelque sorte à ses dépens ! Précisément à cause de cette communauté d'origine, l'ouvrier ne se trouvera-t-il pas moins armé contre ce camarade qui travaille à côté de lui, moins en défiance contre l'injustice de ses exigences !

Jusqu'ici, nous nous sommes bornés à entendre les ennemis déclarés du marchandage ; peut-être serait-il

temps de savoir ce qu'il nous faut penser de leurs arguments !

L'intermédiaire est en quelque sorte comme un gradé dans l'armée du travail, car l'industrie, elle aussi, a sa hiérarchie. La loi de la division du travail est inéluctable ; on ne saurait s'en affranchir sans risquer d'ébranler l'édifice dont elle est la clef de voûte. De quelque nom qu'on puisse les appeler, quelle que soit la responsabilité dont on les charge, toujours des intermédiaires viendront s'interposer entre le capital et le salariat. De l'actionnaire, qui se contente de toucher très exactement ses dividendes, au prolétaire qui travaille de ses bras, s'échelonne toute une longue série d'intermédiaires : directeurs, caissiers, surveillants, employés, sous-entrepreneurs, que sais-je encore ! que jamais organisation nouvelle ne pourra supprimer. Pourquoi, s'il y a là un axiome social, chercher à l'entamer ? Pourquoi accepter tous les intermédiaires et ne frapper d'exclusion que les seuls marchandeurs ?

Le tâcheron gagne plus que les ouvriers qu'il emploie ! Le reproche est bien mal fondé. Comment, voilà un ouvrier qui, par de longues années de travail et de bonne conduite, s'est acquis la confiance d'un entrepreneur, qui, par son économie, s'est constitué un petit capital qui lui vaut un certain crédit, cet ouvrier prend à tâche un ravalement. Il a estimé la valeur du travail, il sait la cote des salaires ; il a pensé qu'avec une bonne direction et des ouvriers sérieux, il y avait quelque argent à gagner. Il a traité avec l'entrepreneur. Les ouvriers qu'il a embauchés pour l'aider, il les paie au cours du jour ; le salaire a été débattu de part et d'autre. Que peuvent donc réclamer les ouvriers quand le tâcheron fait remise à l'entrepreneur de son travail ? Que leur importe le sort du tâcheron ? Ils n'ont pas à s'immiscer dans les conditions du marché. Il

les a intégralement payés. Non, ils sont jaloux de penser qu'il a pu réaliser un petit bénéfice. Ils ne veulent pas comprendre que cette différence rémunère une confiance acquise par un long travail, un crédit garanti par les économies capitalisées, que ce gain n'est en somme que la contre-valeur des risques courus. Que le travail ait été mal exécuté, qui eut été responsable des malfaçons ? Le tâcheron. D'un retard dans la livraison ? Toujours le tâcheron. Et comme toute responsabilité civile se traduit en espèces, qui eut été tenu de payer ? Le tâcheron. Ce bénéfice, qu'on lui reproche avec tant d'acrimonie, est donc bien aléatoire. Il lui arrive quelquefois, malgré son habileté professionnelle, en dépit de tous ses efforts, de voir s'évanouir l'espérance du gain calculé sous une pluie persistante ou par suite d'une brusque hausse des salaires. Heureux encore quand ses économies ne doivent pas combler le déficit avec lequel il solde sa sous-entreprise !

Peut-on lui reprocher d'avilir les salaires, de les abaisser « au niveau marqué par la faim » ! Un tel reproche irait contre les faits. De tous les employeurs, celui qui paie le mieux, c'est le marchandeur. L'ouvrier, une enquête le démontrerait aisément, reçoit du sous-traitant un salaire presque toujours plus élevé que celui qu'il obtiendrait de l'entrepreneur principal. Loin de conduire à l'avilissement, comme on le prétend bien à tort, le marchandage provoque la hausse des « journées ». Au cours d'un récent procès, sur lequel d'ailleurs nous aurons à revenir, il a été demandé à l'unique témoin, qui a été entendu et qui parlait au nom de tous les demandeurs, quel était son salaire. Il répondit : un franc vingt par heure. Qu'on aille chez un entrepreneur, que l'on demande aux ouvriers ravaleurs ce qu'ils gagnent quand ils travaillent directement pour ce dernier ; ils vous

diront : 80, 90 centimes par heure, c'est-à-dire beaucoup moins.

Cette déclaration se trouve confirmée par le témoignage de l'honorable président de la Chambre de Maçonnerie.

« Vous me demandez de confirmer par lettre les  
« renseignements que je vous ai donnés sur les ouvriers  
« du marchandeur. Ces ouvriers sont toujours payés plus  
« cher, lorsqu'ils travaillent pour le compte d'un tâcheron,  
« que lorsqu'ils travaillent pour le compte d'un entre-  
« preneur.

« Cette augmentation varie de 15 à 25 pour cent ;  
« ainsi l'ouvrier ravaleur qui est payé un franc l'heure par  
« l'entrepreneur, est payé 1 fr. 20 par le tâcheron. De  
« même pour le briqueteur, pour le maçon, pour les  
« manœuvres ; tous sans exception, ont un salaire plus  
« élevé.

« Le marchandage n'est donc pas, comme je l'entends  
« dire depuis quelque temps, capable de favoriser l'explo-  
« tation du travailleur, puisque c'est tout le contraire qui  
« est la vérité. »

Mollot ne disait pas autre chose quand, en 1847, il écrivait dans son *Droit élémentaire sur le travail industriel* :

« Cependant il (le marchandage) procure assez souvent  
« à l'ouvrier à la journée ou à la tâche que le marchan-  
« deur emploie, un salaire plus élevé, soit que celui-ci  
« obtienne plus de travail par une surveillance plus active,  
« soit qu'il trouve une compensation de la haute paye  
« dans l'absence de frais généraux qui grèvent le fabri-  
« cant. »

Quant au « travail à la sueur », nous savons ce qu'il faut penser de cette qualification déclamatoire, venue d'ailleurs d'Angleterre. Les ouvriers ne travaillent que le

même nombre d'heures, seulement il est très vrai qu'ils travaillent mieux et plus. Non pas qu'on exige d'eux le maximum possible d'intensité du travail, mais parce que, c'est un fait d'expérience, un ouvrier qui, par son énergie et son intelligence, a réussi, a moins de ménagement pour son personnel qu'un entrepreneur d'origine bourgeoise. A plus forte raison, en est-il de même d'un tâcheron encore à demi-ouvrier et cherchant à se dégager de la classe ouvrière pour entrer définitivement dans celle des patrons. Et cette conséquence ne saurait étonner : ouvrier lui-même, le tâcheron sait ce qu'il peut demander à son équipe et ne s'arrête pas à certaines plaintes dont il connaît la valeur pour les avoir formulées.

De plus, le tâcheron ne s'entoure que de bons ouvriers. Il fait ce calcul à la fois très simple et très sage que l'on gagne plus à avoir des auxiliaires habiles et laborieux qu'on paie cher, qu'à se servir de gens médiocres, négligents, qu'on paie bon marché. Le marchandeur procure ainsi aux bons ouvriers des emplois, dont ils ignoraient l'existence ou dont ils n'oseraient assumer les risques. Pour lui, le choix est facile : ouvrier, il sait les compagnons qu'il doit embaucher, il les a vus à l'œuvre. Mais il se montre impitoyable à l'égard des ouvriers de seconde ou troisième catégorie (1). « Comme procédé de sélection, le régime du sous-contrat ou du marchandage est incomparable. » La masse des ouvriers est loin de partager l'avis de l'éminent économiste. Un choix raisonné ne peut en effet que lui être défavorable. Si le grand entrepreneur devait, à la place de ses tâcherons, venir en personne embaucher ses ouvriers sur le marché du travail, toute sélection lui

(1) M. Paul Leroy-Beaulieu. (*Traité théorique et pratique d'économie politique.*)

serait impossible. Ignorant des bons et des mauvais, il prendrait des ouvriers de toutes mains et en arriverait à prendre ceux dont un marchandeur n'eût jamais voulu.

Quant à la collusion frauduleuse, qui peut intervenir entre l'entrepreneur principal et son tâcheron, elle est, et nous sommes heureux de l'affirmer, fort rare. Outre qu'elle expose les parties à des poursuites pénales du chef d'escroquerie et d'abus de confiance, et que de tels procédés entament quelque peu la conscience de qui s'en sert, pourquoi, partant d'une exception, généraliser ? Une telle méthode d'induction se condamne d'elle-même. Sans nier que de telles collusions puissent quelquefois se produire, ce qui se présente plus fréquemment, c'est l'insolvabilité du marchandeur.

Victime des intempéries, il voit son travail retardé. La liste des journées qu'il lui faudra solder s'allonge. Chaque jour de retard dans la remise de l'ouvrage lui coûte un dédit stipulé d'avance, ou bien encore de nombreuses malfaçons engagent sa responsabilité. Son maigre crédit s'est vite épuisé et le samedi arrive où l'argent de la paye lui manque. Les ouvriers ne seront pas payés. L'entrepreneur principal a versé aux dates fixées les sommes convenues. Le tâcheron, maître de lui-même, en a fait l'emploi qu'il a jugé nécessaire. Incapacité ou fortune adverse, il ne peut faire face à ses engagements. Cette insolvabilité est la loi commune ; elle est le risque qui menace quiconque travaille pour autrui. L'ouvrier ne saurait s'y soustraire ; encore est-il, comme nous le verrons plus loin, plus que tous autres protégé contre ces « conjonctures » par des dispositions, toutes de bienveillance et de bienfaisance, de notre loi civile.

Supprimer le marchandeur serait, pour la classe ouvrière, un suicide social. Alors que les progrès constants

du machinisme, l'afflux des capitaux dans la concurrence industrielle ont séparé le salariat du capital, on voudrait rompre le dernier lien qui les unit encore ! Dans la hiérarchie du travail, le marchandage est l'unique échelon qui permette à l'ouvrier de franchir l'espace qui le sépare de son patron. L'isolement, quelle faute ! M. Leroy-Beaulieu ne disait pas autre chose : « Interdire une organisation qui offre tant d'avantages techniques et quelques-uns sociaux, la faculté d'ascenseur d'ouvriers d'élite, sous le prétexte qu'elle peut donner lieu à quelques abus auxquels il est aisé aux ouvriers de résister, c'est une intervention autoritaire peu recommandable ».

Et ce n'est pas d'aujourd'hui que ces vérités ont été proclamées. Dès le lendemain du mouvement artificiel, qui succéda aux journées de Février 1848, les meilleurs esprits les ont aperçues. Elles n'échappèrent pas à M. Thiers, lorsqu'il publia en 1850 son admirable rapport sur l'assistance publique.

« Faut-il conclure, disait-il, de ces vérités si simples, « que l'ouvrier sera condamné pour toujours à rester « ouvrier, et ne pourra jamais parvenir à être entre- « preneur ? C'est là ce qui serait barbare et inique ; c'est là « ce qui ferait de l'industrie une aristocratie fermée à la « masse des citoyens, et accessible seulement au petit « nombre de privilégiés. La nature prévoyante et juste a « bien mieux disposé les choses que ne le croient ou font « sembler de le croire les partisans des nouvelles doc- « trines. Les hautes classes industrielles et commerçantes « sont aujourd'hui remplies d'ouvriers parvenus, par leur « intelligence et leur application, à la fortune, et parfois à « une fortune considérable : comment y sont-ils parvenus ?

« Serait-ce en signant des lettres de change que des « banques dites du peuple se seraient chargées d'es-

« compter ? Point du tout. C'est en obtenant de leurs  
« patrons, par le travail à la tâche, autrement dit mar-  
« chandage, des portions d'ouvrage qui les constituent  
« eux-mêmes de petits entrepreneurs, spéculant avec des  
« matières fournies par leurs maîtres. Puis, quand ils ont  
« gagné et économisé quelques capitaux, ils s'établissent  
« pour leur propre compte dans de petits ateliers ; ou  
« bien ils sont associés par un maître qui a su les appré-  
« cier et qui a voulu se les attacher ; ils sont associés à  
« l'entreprise elle-même dans laquelle ils n'avaient d'abord  
« que le rôle d'ouvrier, et souvent aussi ils remplacent,  
« surpassent même le maître qui a commencé leur  
« fortune. »

« Voilà l'échelle sûre que la nature a placée sous les  
« pas de l'ouvrier dans les manufactures, du commis dans  
« les comptoirs commerciaux, et qui est accessible sinon  
« à tous, ce qui est impossible, du moins à ceux qui  
« réunissent à l'intelligence, le goût du travail et de  
« l'économie. Pourquoi tout le monde n'a-t-il pas ces  
« qualités ? C'est une querelle à faire, non à la Société,  
« mais à la Providence. »

Eloquentes paroles, toujours vraies d'ailleurs. Cinquante ans se sont écoulés, sans rien modifier à la situation. Nombreux sont, dans Paris, les entrepreneurs sortis du rang ; mais sans vouloir regarder trop haut, combien ne voyons-nous pas de petits entrepreneurs, des marchands en somme, se retirer pour vivre de leurs rentes ! Auvergnats ou Limousins, le plus ordinairement, ils sont venus dans la capitale, pauvres ouvriers de vingt ans. Des années, ils ont travaillé, ils ont économisé. Remarqués par leur zèle, leur bonne conduite, leur habileté professionnelle, ils sont devenus les auxiliaires des grands entrepreneurs. Le marchandage, juste récompense de leur vie

de labeur et de probité, les a mis dans le chemin de la fortune.

De tout ce qui précède, que ressort-il ? Sinon que le marchandage est utile, nécessaire et qui plus est, bien-faisant. Il s'impose à l'industrie tout entière comme un mode d'organisation du travail ; aux ouvriers, il procure les hauts salaires ; il est le marchepied qui leur permet d'atteindre aux positions les plus élevées.

Si le marchandage a eu ses détracteurs, si ses ennemis s'acharnent encore à sa perte, en revanche les défenseurs ne lui ont pas manqué. En 1848, ils s'appelaient Mollot, Adolphe Thiers ; aujourd'hui, ils s'appellent Paul Leroy-Beaulieu, Paul Cauwès, Hubert-Valleroux. Devant l'Assemblée nationale, M. Thiers s'écriait : « O les plus inconsé-  
« quents de tous les hommes ! Vous voulez que l'ouvrier  
« devienne entrepreneur, et, dès qu'il l'est devenu, vous  
« le détestez. Vous l'appellez marchandeur, indigne tyran  
« qui exploite l'homme ! Vous louez ce travail, vous  
« voulez qu'il rapporte et vous accablez ceux qui s'élèvent ;  
« pour vous plaire, il faut n'avoir point réussi ! »

En 1879, dans son *Précis d'Economie politique*, M. Cauwès, notre éminent professeur, écrivait :

« Le rôle d'un intermédiaire est cependant utile, en  
« ce qu'il fournit un travail moins coûteux et plus certain,  
« tandis que, d'autre part, il procure aux ouvriers des  
« emplois dont ils ignoreraient l'existence, ou dont ils  
« n'oseraient assumer les risques. »

Et M. Leroy-Beaulieu concluait que le marchandage réalisait le maximum d'efficacité technique.

Quant à M. Hubert-Valleroux, dans son *Traité sur le Contrat de travail*, il va plus loin. Il demande l'abrogation du malencontreux décret. « Abolir ce décret, ne  
« serait pas faire œuvre seulement théorique, ce serait de



Aussi croyons-nous indispensable, avant que de l'interpréter à notre tour, de nous entourer des précieux enseignements que nous fournit l'histoire.

---

## CHAPITRE II

---

### Histoire moderne du Marchandage

---

Au temps où fleurissaient les corporations, n'existait guère que le petit atelier où, d'une vie commune avec le maître, vivaient apprentis et artisans. L'apprenti devenu artisan aspirait à la maîtrise, ambition réalisable et souvent réalisée. Patrons et ouvriers n'avaient que des intérêts communs et cette solidarité se trouvait encore maintenue par cette réglementation dont l'étroitesse fut la caractéristique de cette époque du travail.

L'établissement des manufactures combiné avec l'introduction des machines vint généraliser la situation de l'ouvrier : les conditions du travail se modifièrent. Sous la progression constante des perfectionnements mécaniques, les capitaux affluèrent vers l'industrie ; les bases jusqu'alors reconnues de la richesse publique se dérochèrent ; devant l'usine, la terre s'effaça ; surexcité par la surproduction, le commerce prit un essor prodigieux et l'univers ne fut pas un trop grand champ d'action à l'activité économique. Sur l'échiquier des nations, la lutte devint plus âpre, nécessitant la mise en œuvre de forces de plus en plus















« n'était plus noble que le caractère des considérations  
« mises en avant par les ouvriers.

« Nous insistons, disaient-ils, pour la réduction des  
« heures de travail. . . . .

« Quant à l'abolition du marchandage, nous la voulons,  
« parce qu'il est odieux qu'entre le patron et l'ouvrier  
« se glissent de rapaces intermédiaires qui exploitent le  
« second et, quel que soit le bon vouloir du premier, font  
« descendre les salaires au niveau marqué par la faim. »

Le lendemain paraît le décret, précédé de certaines  
considérations que nous tenons à reproduire intégralement.

« Commission de gouvernement pour les travail-  
leurs (1).

« Procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> Mars 1848, au  
Palais du Luxembourg.

« Sont présents : MM. Louis Blanc et Albert (ouvrier),  
membres du gouvernement provisoire.

« Aujourd'hui 1<sup>er</sup> Mars a eu lieu au Palais du Luxem-  
bourg la première séance de la Commission du gouverne-  
ment pour les travailleurs.

« Parmi les demandes faites au nom de la classe  
ouvrière, deux sont l'objet d'une résistance particulière de  
la part de l'Assemblée, qui en demande la solution immé-  
diate.

« Ces deux demandes sont les suivantes :

« Réduction du nombre d'heures de travail. Abolition  
du marchandage, c'est-à-dire de l'exploitation des ouvriers  
par des sous-entrepreneurs de travaux.

. . . . .

(1) *Journal Officiel*, 3 Mars 1848, page 540. — Le même procès-verbal  
se trouve encore dans le *Moniteur Universel*, Janvier à Mai 1848, page 530.



















« La lutte entre le patronat et le salariat est arrivée à  
« son plus haut point d'acuité.

« Le Conseil d'Etat, d'émanation gouvernementale,  
« apporte son concours aux exploiters en détruisant  
« l'œuvre du Conseil municipal dans les garanties du  
« travail.

« Il ne vous reste plus actuellement que les tribunaux  
« de Conseils de prud'hommes où vous puissiez espérer  
« quelque justice.

« L'application des prix de série de la Ville ou les  
« tarifs adoptés par les corporatious ;

« La suppression du marchandage ;

« La nullité des engagements ou contrats léonins  
« extorqués aux ouvriers aux prises avec la misère ;

« Sont les points principaux du programme imposé  
« aux candidats présentés par le Comité central électoral  
« et de vigilance des conseillers prud'hommes ouvriers,  
« seule organisation sérieuse donnant toutes les garanties  
« indispensables aux justiciables.

. . . . .

« Il faut, Citoyens, que vous n'accordiez vos suffrages  
« qu'aux candidats qui acceptent le mandat impératif et le  
« programme imposé par le comité de vigilance.

« Travailleurs,

« En votant pour les citoyens dont les noms suivent,  
« vous voterez pour plus de justice et vous ferez faire un  
« pas en avant à l'émancipation ouvrière.

« Pour le Comité électoral :

« *Le Secrétaire, H. BERT.* »

Autre programme :

« Comité central électoral et de vigilance des conseil-  
« lers prud'hommes ouvriers.

« Considérant que la classe des travailleurs doit dans



« 1° Application rigoureuse du décret visant le marchandage ;

« 2° Respect absolu du prix de série, établi en 1882 (fixant l'heure à 0 fr. 90, prix convenu par nous comme minimum) ;

« 3° Paie tous les quinze jours ;

« 4° Responsabilité des patrons en matière d'accidents ;

« 5° Suppression de la retenue du salaire de l'ouvrier en faveur des Compagnies d'assurances (ce fait étant considéré comme un bénéfice pour le patron) ;

« 6° Ne pas tenir compte de la signature pour les prix au-dessous de la série, arrachée par la force à l'ouvrier victime du chômage et qui est forcé de succomber ;

« 7° Nous nous tiendrons à la disposition des électeurs ;

« 8° Partisans du mandat impératif qui est la garantie de l'électeur, nous remettons notre démission en blanc au Comité et rendrons compte de notre mandat en réunion publique, tous les six mois.

« Pour le Comité électoral :

« *Le Secrétaire, A.-R. HEUGUY.* »

Si, quittant ces sphères troublées, nous entrons dans les chantiers de cette exposition où, dans une grandiose manifestation du travail, se doit résumer l'effort de tout un siècle, la question du marchandage est là, qui nous attend.

Dans l'arrêté ministériel qui règle les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs pour les travaux de 1900, se trouve cette restriction :

« L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise sans le consentement de l'administration.

« Dans tous les cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les

















## APPENDICE

---

### De la valeur juridique des Décrets de Mars 1848

---

Toutefois, avant que d'entrer dans cette étude, se pose ce que nous pourrions appeler la question préalable. Les décrets et arrêtés de Mars 1848 sont-ils toujours en vigueur ?

D'abrogation formelle, il n'en est point. Depuis le rejet de l'amendement Fourneyron, aucune proposition du même genre ne fut soumise au Parlement. Mais si ces textes n'ont point été abrogés formellement, ne le seraient-ils point, du moins, implicitement ? C'est la doctrine que soutint un de nos très éminents et très regrettés professeurs, M. Charles Beudant. Comment, près de cinquante années s'écoulaient depuis le jour de la promulgation ; non seulement nul ne songe à se réclamer de ces décrets, mais encore aucune mention n'en est faite dans nos codes usuels. Quand d'un tel oubli, on veut les en tirer, autant vouloir faire renaître les morts de leurs cendres ! Quand pendant un demi-siècle, des lois restent sans application, ce silence équivaut à une abrogation tacite : le non usage





















































































































































